



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 17 Avril 2025 à 17h15

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

M. ALLEZARD Olivier - KRUG Didier

Excusé : M. AUGENDRE Stéphane

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Championnat D3 – abCentre - Poule B

N° du match : 28423057 : Herry US (1) – La Septaine AV. (1)

du 23/02/2025

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 10 Avril 2025 concernant la rencontre de Championnat D3 – abCentre - Poule B : Herry US (1) – La Septaine AV. (1) du 23/02/2025.

La Commission :

- prend note pour l'équipe de **La Septaine AV. (1)**,

- ⇒ d'**infliger au joueur fautif une suspension de 15 ans pour avoir commis un acte de brutalité envers un officiel.**
- ⇒ de donner match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point).
- ⇒ du **retrait de 5 points au classement de son équipe Senior D3 – abCentre – Poule B, pour la saison sportive 2024/2025.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Coupe du Cher Consolante U15

N° du match : 53279242 : EBSV (1) – Jeunes Terres Vives (1)

du 19/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Jeunes Terres Vives**, du 10/04/2025 à 16h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à l'**EBSV (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

EBSV (1) qualifié pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 – abCentre – Poule B <u>N° du match : 28423087 : Soulangis AS (1) – Ste Solange US (2)</u> <u>du 13/04/2025</u>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Soulangis AS**, adressée au District du Cher le 11/04/2025 à 11h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Soulangis AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ste Solange US (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Soulangis AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

<u>Championnat D4 – Soir de Match – Poule A</u> <u>N° du match : 29021962 : Léré ALS (2) – Nançay Neuvy Vz. (2)</u> <u>du 12/04/2025</u>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Nançay Neuvy Vz.**, adressée au District du Cher le 10/04/2025 à 21h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nançay Neuvy Vz. (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Léré ALS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Nançay Neuvy Vz.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 – Poule C

N° du match : 30144835 : Loire Val d'Aubois U15F (2) – Plaimpied US (1)
du 19/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, adressée au District du Cher le 16/04/2025 à 11h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois U15F (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 – abCentre – Poule B

N° du match : 28423085 : Aubigny S/ Nère ES (2) – Loire Val d'Aubois O. (2)
du 13/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val d'Aubois O.**, adressée au District du Cher le 12/04/2025 à 12h18 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois O. (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Loire Val d'Aubois O.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 28422091 : Allouis ASL (1) – Henrichemont Menetou US (1)

du 13/04/2025

Match arrêté par l'arbitre à la 75^{ème} minute , à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs de l'équipe d'**Allouis ASL**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) [...]*** »,

Considérant que l'équipe d'**Allouis ASL** s'est présenté avec 13 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,

Considérant les sorties sur blessure de 6 joueurs de l'équipe d'**Allouis ASL** au 23^{ème}, 50^{ème}, 70^{ème}, 72^{ème}, 73^{ème} et 75^{ème} minute.

Considérant que l'équipe d'**Allouis ASL (1)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 75^{ème} minute, sur le score de 3 à 1 en faveur de l'équipe d'**Henrichemont Menetou US (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Allouis ASL (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamations :

Coupe du Cher Seniors Féminine à 11 – Challenge Marcel ARVIS

N° du match : 53279258 : St Doulchard FC (1) – Bourges FC (2)

du 13/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :***

[...] – soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Considérant que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :***

[...] – soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; »

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.***

[...] Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

[...]– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »

Considérant la réclamation du club de **St Doulchard FC** formulée par courriel au District du Cher de Football en date du 13/04/2025 à 22h23 sur la qualification et la participation au match n°53279258 (**St Doulchard Fc 1 - Bourges Fc 2**) du Challenge Marcel Arvis Seniors F À 11 de l'ensemble des joueuses de l'équipe du Bourges Football Club. Motif : Violation des dispositions du règlement de la Coupe du Cher féminine à 11 (Art 20) qui n'autorisent pas la participation à cette compétition de toute joueuse ayant effectué 5 matchs ou plus en championnat national.

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de Bourges FC en date du 14/04/2025 qui n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

Considérant que l'article 20 des Règlements de la Coupe du Cher Féminine à 11 Challenge Marcel ARVIS du District du Cher disposent que : « **Toute joueuse ayant effectué 5 matchs ou plus en championnat national ne peut participer à cette compétition.** »

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de championnat national de l'équipe 1 du club de **Bourges FC**, il s'avère que 2 joueuses, **Mme F.... L.. (licence n°2546182823)** et **Mme E..... M..... (licence n°2545104087)** ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, au cours de la saison, ont effectivement jouées 5 matchs ou plus en championnat national,

Considérant que l'équipe de **Bourges FC (2)** est en infraction avec l'article 20 des Règlements de la Coupe du Cher Féminine à 11 Challenge Marcel ARVIS du District du Cher,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **Bourges FC (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à la **St Doulichard FC (1)** (3 - 0) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

St Doulichard FC (1) qualifié pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Bourges FC**, le montant des droits de réclamations prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

Championnat D3 – abCentre – Poule B N° du match : 28423083 : Morogues AS (1) – Herry US (1) du 13/04/2025
--

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- **être inscrite sur la feuille de match ;**
- **prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- **prendre place sur le banc de touche ;**

- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- **être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »**,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].** Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »**,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »**,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »**,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »**,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club d'**Herry US** qui a fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : Morogues AS (1) – Herry US (1) : 1 - 6,

Considérant en l'espèce qu'un joueur d'**Herry US**, **Mr D..... G..... (licence n°2543261248)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 03/04/2025, de **1 match de suspension ferme avec date d'effet le 07/04/2025**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Seniors » du club d'**Herry US**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de Championnat D3 – abCentre – Poule B : Morogues AS (1) – Herry US (1) du 13/04/2025,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » du club d'**Herry US** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **Herry US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Morogues AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger l'équipe « Seniors » du club d'**Herry US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 14/04/2025,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 17/04/2025** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **170 €** au club d'**Herry US**, au motif de « **joueur suspendu participant à une rencontre** », et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.



Feuille de match non conforme :

Critérium U11 D3 – Poule A

N° du match : 30145223 : Bourges Moulon ES (4) – Jeunes Terres Vives (3)
du 19/04/2025

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 139.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*** »,

Attendu que sur la feuille de match papier envoyé ce jour par le club de **Bourges Moulon ES** est mentionné uniquement le score et la composition des équipes, mais ne renseigne aucunement de quelle compétition il s'agit (catégorie, division, poule),

Attendu que l'identité de tous les acteurs n'est pas mentionnée (arbitre, arbitres assistants, délégué de terrain et éducateurs banc de touche),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **45 €** aux clubs de **Bourges Moulon ES** et **Jeunes Terres Vives**, au motif de « **feuille de match non conforme** ».



III – TIRAGES FINALES JOUR DE COUPE U11

JOUR DE COUPE U11		
Niveau 1		
1^{er} Tour		
SAMEDI 26 Avril 2025 – 10h00 - stade de La Rottée à Bourges		

Chapelloise AS	/	Henrichemont Menetou US
Bourges FC	/	Loire Val d'Aubois O.
Vierzon FC	/	Bourges Portugais AS
St Doulchard FC	/	Bourges Moulon ES

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

JOUR DE COUPE U11		
Niveau 2		
1^{er} Tour		
SAMEDI 26 Avril 2025 – 10h00 - stade de La Rottée à Bourges		

Bourges Portugais AS (2)	/	Bourges FC (2)
Bourges Moulon ES (3)	/	Trouy ES (2)
Vierzon FC (2)	/	St Florent US
Les Aix Rians US	/	Ent. St Germain/Ste Solange

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

JOUR DE COUPE U11		
Niveau 3		
1^{er} Tour		
SAMEDI 26 Avril 2025 – 10h00 - stade de La Rottée à Bourges		

Mehun Portugais Ol.	/	La Guerche CA
St Doulchard FC (2)	/	Bourges FC (4)
Bourges Gazélec S. (2)	/	Loire Val d'Aubois O. (U13F)
Ent. Cher Nord (3)	/	Jeunes Terres Vives (3)

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »**

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »**,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra**

faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 11/04/2025 au 13/04/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
11/04/2025	Championnat Vétérans / Poule D Le Subdray Fc 1 - Chapelloise As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/04/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule A Bourges Moulon Es 4 – Jeunes Terres Vives 3	Feuille de match papier (club local responsabilité Echec FMI)
13/04/2025	Départemental 2 - Cd 18 / Poule A E.B.S.V 2 - Nancay Neuvy Vz. Us 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
13/04/2025	Départemental 1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur Fussy St Martin Fc 1 - C.2.L Foot 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- EBSV**, pour la rencontre de Départemental 2 - Cd 18 / Poule A 13/04/2025 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 14/04/2024 à 13h01).

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule A du 12/03/2025 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 17/04/2025 à 13h15).

Adresse **un avertissement** au clubs de :

- **Bourges Moulon ES** (rencontre Critérium U11 Départemental 3 / Poule A du 12/04/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complètent de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

Par ailleurs Cf. au communiqué et adressé aux clubs en actualité, la Commission rappelle que les **Finales des Coupes du Cher – E. LECLERC** et **U18 – Gérard PICHONNAT** se dérouleront **le Mercredi 28 Mai 2025 au stade Jacques Rimbault à Bourges**, et que **l'Assemblée Générale du District** aura lieu le **Vendredi 20 Juin 2025 à ST GERMAIN DES BOIS**. Du fait de l'importance de ces événements, nous vous précisons que nous n'autoriserons aucune rencontre senior masculine et/ou féminine rencontre (match amical, tournoi, ...) pour la date du **28/05/2025**.

De même, nous vous remercions de bien vouloir éviter d'organiser l'Assemblée Générale de votre club à la date du **20/06/2025**.

TOURNOIS

Tournois déclarés :

La Septaine AV : Tournoi Vétérans du 23/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Argent CS : Tournoi Seniors du 07/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16 Avril 2025.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE